



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
PC-6

Attentes lors de conférences préparatoires

Une conférence préparatoire doit être fixée pour tous les procès et enquêtes préliminaires dont la durée estimée dépasse une journée. La conférence est prévue au moins 30 jours avant la date fixée de l'instance.

On traitera des sujets suivants et on s'attend à ce que les avocats soient en mesure de fournir les renseignements pertinents :

- Le nombre et le nom des témoins de la Couronne, et si les témoins ont été assignés à comparaître
- Si la défense prévoit présenter une preuve
- Les témoins âgés de moins de 14 ans ou dont la capacité mentale sera contestée
- Les témoins experts ou les rapports d'expert, et si la qualification est en cause
- Le besoin de dispositifs à l'intention des témoins
- Les exigences technologiques et si le technologue auprès des tribunaux a été avisé conformément à la directive de pratique TECH- 3 (*Demande d'équipement spécial pour les instances judiciaires*)
- Les besoins d'interprétation et si une demande a été faite conformément à la directive de pratique PC-4 (*Interprètes judiciaires*)
- Les questions éventuelles reliées à la *Charte*, y compris s'il y a eu dépôt de requêtes et de documents à l'appui conformément à la directive de pratique DEM-1 (*Requêtes en matière criminelle*)
- Les questions d'ordre juridique et les motions préalables au procès, et si des voir-dire sont prévus
- Les questions relatives à la communication de la preuve
- Les aveux et admissions
- La jurisprudence que les avocats prévoient invoquer et les dates de dépôt prévues
- Les questions de sécurité
- Les interdictions de publication
- Les changements quant à la durée estimée

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018